

Tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

[Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017](#) relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

[Arrêté du 6 juillet 2017](#) fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

Code de commerce	
LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.	
TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées.	
Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.	
Section 1 : Fixation des tarifs	
Sous-section 1 : Dispositions générales	
Article R. 444-2	Article R. 444-2
Pour l'application du présent titre, sont retenues les définitions suivantes : 1° "Tarif" : ensemble des éléments permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 au titre de leurs prestations soumises à une régulation ; 2° "Émolument" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du présent code ; 3° "Émolument fixe" : émolument exprimé en euros, éventuellement intégré dans un barème, progressif ou dégressif, établi par tranches d'assiettes ; 4° "Émolument proportionnel" : émolument résultant soit de l'application d'un taux à une valeur d'assiette, soit de l'application d'un barème de taux, progressifs ou dégressifs, à différentes tranches d'assiettes ; 5° "Honoraire" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie d'une prestation dont le montant n'est pas régi par le titre mentionné au 2° ; 6° "Frais" : dépense engagée par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ; 7° "Débours" : somme avancée pour le compte du client ou du débiteur par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ; 8° "Période de référence" : période de vingt-quatre mois séparant deux révisions	Pour l'application du présent titre, sont retenues les définitions suivantes : 1° "Tarif" : ensemble des éléments permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 au titre de leurs prestations soumises à une régulation ; 2° "Émolument" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du présent code ; 3° "Émolument fixe" : émolument exprimé en euros, éventuellement intégré dans un barème, progressif ou dégressif, établi par tranches d'assiettes ; 4° "Émolument proportionnel" : émolument résultant soit de l'application d'un taux à une valeur d'assiette, soit de l'application d'un barème de taux, progressifs ou dégressifs, à différentes tranches d'assiettes ; 5° "Honoraire" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie d'une prestation dont le montant n'est pas régi par le titre mentionné au 2° ; 6° "Frais" : dépense engagée par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ; 7° "Débours" : somme avancée pour le compte du client ou du débiteur par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ; 8° "Période de référence" : période de vingt-quatre mois séparant deux révisions

<p>du tarif applicable à une profession ;</p> <p>9° "Prestation" : travaux ou diligences afférents à un acte, une formalité, ou un service, réalisés par un professionnel, au bénéfice d'un client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, incluant les conseils dispensés en lien avec cet acte, formalité ou service ;</p> <p>10° "Formalité" : opération de toute nature préalable ou postérieure à un acte, liée à son accomplissement et rendue nécessaire par la loi ou les règlements ;</p> <p>11° "Professionnel" : personne physique titulaire d'un office ou d'une étude ou ayant qualité d'associée d'une personne morale titulaire d'un office ou d'une étude et exerçant une des professions mentionnées à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article L. 444-1 au sein de cet office ou étude ;</p> <p>12° "Office" ou "étude" : entreprise individuelle immatriculée au nom d'un professionnel ou personne morale au sein de laquelle exercent un ou plusieurs professionnels.</p> <p>13° "Résultat" : différence entre les produits et les charges de l'exercice fiscal, correspondant respectivement, selon le régime de déclaration de l'office ou l'étude, au :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bénéfice ou déficit du compte de résultat en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale b) Résultat d'exploitation et résultat financier du compte de résultat simplifié en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié ; c) Résultat courant avant impôts en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal. <p>14° "Bénéfice de la profession" : somme des résultats des professionnels d'une profession, au titre d'un exercice fiscal.</p>	<p>du tarif applicable à une profession ;</p> <p>9° "Prestation" : travaux ou diligences afférents à un acte, une formalité, ou un service, réalisés par un professionnel, au bénéfice d'un client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, incluant les conseils dispensés en lien avec cet acte, formalité ou service ;</p> <p>10° "Formalité" : opération de toute nature préalable ou postérieure à un acte, liée à son accomplissement et rendue nécessaire par la loi ou les règlements ;</p> <p>11° "Professionnel" : personne physique titulaire d'un office ou d'une étude ou ayant qualité d'associée d'une personne morale titulaire d'un office ou d'une étude ou d'un cabinet et exerçant une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 444-1 au sein de cet office ou étude ;</p> <p>12° "Office", "étude" ou "cabinet" : entreprise individuelle immatriculée au nom d'un professionnel ou personne morale au sein de laquelle exercent un ou plusieurs professionnels.</p> <p>13° "Résultat" : différence entre les produits et les charges de l'exercice fiscal, correspondant respectivement, selon le régime de déclaration de l'office ou l'étude, au :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bénéfice ou déficit du compte de résultat en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale b) Résultat d'exploitation et résultat financier du compte de résultat simplifié en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié ; c) Résultat courant avant impôts en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal. <p>14° "Bénéfice de la profession" : somme des résultats des professionnels d'une profession, au titre d'un exercice fiscal.</p>
<p>Article R. 444-3</p> <p>Les articles annexe 4-7, annexe 4-8 et annexe 4-9 au présent titre précisent respectivement :</p> <p>1° La liste des prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires, liquidateurs, et</p>	<p>Article R. 444-3</p> <p>Les articles annexe 4-7 [<i>infra</i>], annexe 4-8 et annexe 4-9 au présent titre précisent respectivement :</p> <p>1° La liste des prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires, liquidateurs,</p>

<p>notaires dont le tarif est régi par le présent titre ;</p> <p>2° La liste des frais et débours dont ces professionnels ont droit au remboursement en application du III de l'article R. 444-12 ;</p> <p>3° Une liste indicative de prestations réalisées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, et, le cas échéant, les règles encadrant la perception par les professionnels concernés des honoraires correspondant à ces prestations.</p>	<p>notaires et avocats dont le tarif est régi par le présent titre ;</p> <p>2° La liste des frais et débours dont ces professionnels ont droit au remboursement en application du III de l'article R. 444-12 ;</p> <p>3° Une liste indicative de prestations réalisées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, et, le cas échéant, les règles encadrant la perception par les professionnels concernés des honoraires correspondant à ces prestations.</p>
Sous-section 3 : Structure et modalités tarifaires	
Article R. 444-9 <p>La somme des émoluments perçus au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3, sans pouvoir être inférieure à 90 €.</p>	Article R. 444-9 <p>La somme des émoluments perçus par le notaire au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3, sans pouvoir être inférieure à 90 €.</p>
Sous-section 4 : Droits et obligations des professionnels	
Article R. 444-15 <p>Le droit de rétention appartient aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, et aux notaires, pour garantir le paiement des tarifs régis par le présent titre, et, le cas échéant, le remboursement des frais et débours.</p>	Article R. 144-15 <p>Le droit de rétention appartient aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires et aux avocats, pour garantir le paiement des tarifs régis par le présent titre, et, le cas échéant, le remboursement des frais et débours.</p>
Sous-section 5 : Recueil de données et d'informations	
Article R. 444-18 <p>Les informations statistiques pouvant être recueillies en application du 2° de l'article L. 444-5 sont, pour chaque année civile, notamment une estimation :</p> <p>1° Du total des sommes investies nécessaires pour l'acquisition d'offices ou d'études, de leur répartition par déciles, et de la valeur moyenne de la somme investie pour l'acquisition d'un office ou d'une étude ;</p> <p>2° Du total des sommes autres que celles mentionnées au 1° investies lors de l'installation, de leur répartition par déciles, et de la valeur moyenne de la somme investie pour une installation ;</p> <p>3° Du coût total de couverture des risques liés à la responsabilité professionnelle, et du montant moyen de ce coût ;</p> <p>4° Du nombre et du taux de défaillance des structures d'exercice ;</p> <p>5° Des valeurs moyennes du chiffre</p>	Article R. 444-18 <p>Les informations statistiques pouvant être recueillies en application du 2° de l'article L. 444-5 sont, pour chaque année civile, notamment une estimation :</p> <p>1° Du total des sommes investies nécessaires pour l'acquisition d'offices, études ou cabinets, de leur répartition par déciles, et de la valeur moyenne de la somme investie pour l'acquisition d'un office ou d'une étude ;</p> <p>2° Du total des sommes autres que celles mentionnées au 1° investies lors de l'installation, de leur répartition par déciles, et de la valeur moyenne de la somme investie pour une installation ;</p> <p>3° Du coût total de couverture des risques liés à la responsabilité professionnelle, et du montant moyen de ce coût ;</p> <p>4° Du nombre et du taux de défaillance des structures d'exercice ;</p> <p>5° Des valeurs moyennes du chiffre</p>

<p>d'affaires, du bénéfice, des immobilisations matérielles et du besoin en fond de roulement par office ou étude, ainsi que d'autres indicateurs comptables précisés en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité de la concurrence ;</p> <p>6° Du nombre total de prestations réalisées et de la somme totale des émoluments perçus au titre de ces prestations ;</p> <p>7° Pour les émoluments proportionnels, du montant moyen de l'émolument perçu pour une prestation, et de la répartition par décile des assiettes de ces émoluments ;</p> <p>8° Des sommes totales perçues au titre des frais et débours, du montant moyen de ces derniers et de leur répartition par décile ;</p> <p>9° De la part respective des émoluments et des honoraires au sein du chiffre d'affaires total hors taxes de la profession, et, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, du temps de travail moyen consacré aux offices publics et ministériels et de celui consacré aux sociétés mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>10° Du nombre total d'offices ou d'études, du nombre total de professionnels en exercice au sein de ces offices ou études au 1er janvier de l'année civile concernée, et du nombre de personnes y exerçant la profession concernée en qualité de salarié à cette même date.</p>	<p>d'affaires, du bénéfice, des immobilisations matérielles et du besoin en fond de roulement par office, étude ou cabinet, ainsi que d'autres indicateurs comptables précisés en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité de la concurrence ;</p> <p>6° Du nombre total de prestations réalisées et de la somme totale des émoluments perçus au titre de ces prestations, et s'agissant des avocats, de la répartition par décile de ce nombre et de cette somme ;</p> <p>7° Pour les émoluments proportionnels, du montant moyen de l'émolument perçu pour une prestation, et de la répartition par décile des assiettes de ces émoluments ;</p> <p>8° Des sommes totales perçues au titre des frais et débours, du montant moyen de ces derniers et de leur répartition par décile ;</p> <p>9° De la part respective des émoluments et des honoraires au sein du chiffre d'affaires total hors taxes de la profession, et, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, du temps de travail moyen consacré aux offices publics et ministériels et de celui consacré aux sociétés mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>10° Du nombre total d'offices, études ou cabinets, du nombre total de professionnels en exercice au sein de ces offices ou études au 1er janvier de l'année civile concernée, et du nombre de personnes y exerçant la profession concernée en qualité de salarié à cette même date.</p> <p>S'agissant des avocats, ne sont recueillies en application du présent article que les informations relatives aux structures d'exercice et professionnels ayant réalisé au cours de l'année civile au moins un des actes de procédure listés au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3.</p>
<p>Article R. 444-20</p> <p>I.- En application du 1° de l'article L. 444-5, les professionnels en exercice au 1er janvier de l'année civile communiquent aux ministres de la justice et de l'économie, aux fins de vérifications statistiques, leurs noms, prénoms, date de naissance et fonctions au sein de l'office ou de l'étude,</p>	<p>Article R. 444-20</p> <p>I.- En application du 1° de l'article L. 444-5, les professionnels en exercice au 1er janvier de l'année civile communiquent aux ministres de la justice et de l'économie, aux fins de vérifications statistiques, leurs noms, prénoms, date de naissance et fonctions au sein de l'office ou de l'étude,</p>

<p>ainsi que la raison sociale, le numéro SIREN, l'adresse et la date de création de cet office ou de cette étude.</p> <p>II.- Aux fins du recueil des données utiles prévu par l'article L. 444-5, il est tenu, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, une comptabilité analytique qui :</p> <p>1° Présente distinctement le détail des données relatives aux émoluments et aux honoraires perçus par l'office ou l'étude ;</p> <p>2° Relate distinctement les charges afférentes à l'activité réglementée et à l'activité libre ;</p> <p>3° Retrace, le cas échéant, la répartition des charges de l'office ou de l'étude avec une structure juridique qui lui est liée.</p>	<p>ainsi que la raison sociale, le numéro SIREN, l'adresse et la date de création de cet office ou de cette étude.</p> <p>II.- Aux fins du recueil des données utiles prévu par l'article L. 444-5, il est tenu, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, une comptabilité analytique qui :</p> <p>1° Présente distinctement le détail des données relatives aux émoluments et aux honoraires perçus par l'office ou l'étude ;</p> <p>2° Relate distinctement les charges afférentes à l'activité réglementée et à l'activité libre ;</p> <p>3° Retrace, le cas échéant, la répartition des charges de l'office ou de l'étude avec une structure juridique qui lui est liée.</p> <p>III. - S'agissant des avocats, le I du présent article ne s'applique qu'aux professionnels mentionnés au douzième alinéa de l'article R. 444-18.</p>
Section 3 : Dispositions particulières applicables aux commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice et notaires	Section 3 - Dispositions particulières applicables aux commissaires priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et avocats
Sous-section 2 : Huissiers de justice	
Article R. 444-58 Les émoluments sont majorés de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.	Article R. 444-58 Les émoluments sont majorés de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40 % dans le département de La Réunion.
Sous-section 3 : Notaires	
Article R. 444-68 Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, les émoluments des prestations notariales régis par le présent titre sont majorés de 25 %.	Article R. 444-68 Les émoluments des prestations notariales régis par le présent titre sont majorés de 25 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40 % dans le département de La Réunion.
Sous-section 4 : Avocats	
	Article R. 444-71 Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux tarifs relatifs aux prestations de postulation des avocats dans les matières suivantes : 1° La saisie immobilière régie par les articles L. 311-1 à L. 341-1 et R. 311-1 à R. 311-34 du code des procédures civiles d'exécution ; 2° Le partage régi par les articles 815 à 892 du code civil et les articles 1358 à 1376 du code de procédure civile ; 3° La licitation régie par les articles 1686 à 1688 du code civil et les articles 1377 et

	<p>1378 du code de procédure civile ;</p> <p>4° Les sûretés judiciaires régies par les articles L. 531 à L. 533-1 et R. 531-1 à R. 534 du code des procédures civiles d'exécution et l'hypothèque judiciaire régie par l'article 2412 du code civil.</p>
	Article R. 444-72
	<p>L'assiette des émoluments proportionnels perçus par l'avocat pour la réalisation des prestations mentionnées à l'article R. 444-71 est constituée par l'intérêt du litige. Celui-ci est évalué selon des modalités précisées, en tant que de besoin, par l'arrêté fixant ces émoluments en application de l'article L. 444-3.</p>
	Article R. 444-73
	<p>Les avocats ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds maniés en conséquence d'une procédure diligentée par leurs soins.</p>
	Article R. 444-74
	<p>Avant tout règlement, les avocats sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, un document, dénommé "états de frais", présentant le compte détaillé des émoluments, frais et débours dont elles sont redevables.</p> <p>Les états de frais doivent faire ressortir séparément et distinctement les émoluments, les provisions versées, les frais et les débours, avec mention :</p> <p>1° Pour les émoluments :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des lignes du tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 auxquels ils correspondent ; b) Des articles du présent code qui en fixent le montant ; <p>2° Pour les débours, des dispositions de l'article annexe 4-8 les prévoyant.</p> <p>Il n'est dû aucun émolument pour la rédaction et l'établissement de l'état de frais ni, éventuellement, de ses copies.</p>
	Article R. 444-75
	<p>Lorsqu'en application de l'article R. 444-15, l'avocat exerce son droit de rétention sur les actes qu'il a faits, sur les pièces qui lui ont été remises pour soutenir le procès ou les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure, la communication de ces actes, pièces ou titres à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie doit toujours être faite à titre provisoire, lorsqu'un intérêt légitime est reconnu par</p>

	le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance concerné. Il appartient à l'officier public ou ministériel mandataire de la partie de rétablir ces actes, pièces ou titres aux mains de l'avocat lorsqu'ils ne lui sont plus nécessaires. Art. R. 444-76. - Il est interdit aux avocats, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers.
	Article R. 444-77 Dans le département de La Réunion, les émoluments des prestations de postulation régies par le présent titre sont majorés de 40 %.

Article annexe 4-7

TABLEAU 6 ANNEXÉ À L'ARTICLE R. 444-3

NUMÉRO	CATÉGORIE	Sous-catégorie	NATURE DE LA PRESTATION
1	Prestations de postulation réalisées dans le cadre d'une vente de meubles ou d'immeubles par adjudication judiciaire (saisie immobilière ou licitation judiciaire)	Actes	Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une saisie immobilière
2			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une licitation d'immeubles par adjudication judiciaire
3			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une licitation de meubles par adjudication judiciaire
4			Actes de procédure réalisés dans le cadre de la distribution du prix d'un immeuble ou d'un meuble vendu par adjudication judiciaire
5	Formalités	Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur saisi
6			Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble saisi
7			Rédaction du bordereau de publication et éventuellement du bordereau rectificatif, en application des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code des procédures civiles d'exécution
8			Publication du commandement de payer au service de la publicité foncière
9			Publication au service de la publicité foncière de la décision de justice ordonnant la suspension des voies

		d'exécution, le report de la vente ou la prorogation du commandement de payer, en application de l' <u>article R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution</u>
10		Rédaction de la dénonciation au conjoint du commandement de payer en application du premier alinéa de l' <u>article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution</u>
11		S'il existe un tiers détenteur de l'immeuble saisi, rédaction du commandement à fin de saisie à tiers détenteur, en application de l' <u>article R. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution</u>
12		Mention, en marge de publication du commandement de payer, de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et des dénonciations, en application de l' <u>article R. 322-9 du code des procédures civiles d'exécution</u>
13		Rédaction du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges
14		Dépôt au greffe du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges, de la copie de l'assignation et du procès-verbal de descriptif de l'immeuble saisi, en application des articles <u>R. 322-10 et R. 322-11 du code des procédures civiles d'exécution</u>
15		Dire au cahier des conditions de la vente pour renseignements complémentaires
16		Rédaction d'une signification de jugement à avocat et à partie
17		Lettre en recommandé avec accusé de réception au syndic de copropriété concernant l'amiante et l'état de l'immeuble saisi, en application des articles <u>R. 1334-14 à R. 1334-29-7 du code de la santé publique</u>
18		Déclaration au greffe pour informations complémentaires
19		Si l'immeuble saisi est soumis à un droit de préemption urbain, rédaction

		de la déclaration d'intention d'aliéner et envoi en mairie en cinq exemplaires
20		Formalités de publicité légale prévues aux <u>articles R. 322-32 à R. 322-70 du code des procédures civiles d'exécution</u>
21		Dépôt au greffe de l'avis de publicité pour apposition
22		Lettre en recommandé avec accusé de réception au locataire ou, si l'immeuble est occupé par le propriétaire, à la mairie, en application de l' <u>article L. 616 du code de la construction et de l'habitation</u>
23		Rédaction d'une notification aux fins de purge des droits de préemption et de substitution, en application de l' <u>article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation</u>
24		Levée auprès du greffe du certificat constatant le défaut de consignation du prix ou de paiement des frais, en application de l' <u>article R. 322-67 du code des procédures civiles d'exécution</u>
25		Rédaction d'une sommation de payer à l'avocat de l'adjudicataire
26		Déclaration d'adjudicataire au greffe, en application de l' <u>article R. 322-46 du code des procédures civiles d'exécution</u>
27		Concernant les lots de copropriété, notification au syndic de l'avis de mutation en application de l' <u>article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>
28		Concernant les lots de copropriété, notification au syndic du transfert de propriété en application de l' <u>article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>
29		Concernant les lots de copropriété, notification aux créanciers inscrits de l'opposition à la vente formulée par le syndic, en application de l' <u>article 6-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>

30			Dépôt d'une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution
31			Rédaction de la dénonciation de la surenchère au créancier poursuivant, au premier adjudicataire et au débiteur saisi au greffe
32			S'il n'existe qu'un seul créancier, notification au débiteur du montant versé au créancier poursuivant, en application de l' <u>article R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution</u>
33			Notification de la demande de la déclaration actualisée des créances, en application de l' <u>article R. 332-2 du code des procédures civiles d'exécution</u>
34		S'il existe plusieurs créanciers	Notification du projet de distribution du prix aux créanciers, en application des articles R. 332-4 et R. 332-5 du code des procédures civiles d'exécution
35			Notification du projet de distribution du prix au syndic de copropriété, au débiteur saisi et au Trésor public
36			Réquisition auprès du service de la publicité foncière aux fins de radiation des inscriptions et publications
37	Prestations de postulation réalisées dans le cadre d'un partage ou d'une licitation par adjudication volontaire	Actes	Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande contestée en partage de biens meubles ou immeubles, y compris en cas de licitation par adjudication volontaire
38			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande non contestée en partage de biens immeubles
39			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande contestée en homologation du projet d'état liquidatif des biens à partager

40		Formalités	Publication du jugement au service de la publicité foncière
41		Actes	Actes de procédure réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire avec demande d'obtention d'un titre exécutoire, en application de l' <u>article R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution</u>
42		Actes	Actes de procédure réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire sans demande d'obtention d'un titre exécutoire en application de l' <u>article R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution</u> ou en application de l' <u>article 2412 du code civil</u>
43	Prestations de postulation réalisées en matière de sûretés judiciaires	Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur
44		Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble
45		Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur la société
46		Formalités	Formalités de publicité provisoire, en application des <u>articles R. 532-1 à R. 532-9 du code des procédures civiles d'exécution</u>
47		Formalités	Formalités de publicité définitive en application des <u>articles R. 533-1 à R. 533-6 du code des procédures civiles d'exécution</u>
48	Incidents	Incidents	Actes et formalités de procédure réalisés en matière d'incidents (incidents relevant de l' <u>article 771 du code de procédure civile</u> et contestations et demandes incidentes mentionnées à l' <u>article R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution</u>)

Article annexe 4-8

I.- Les frais et débours dont le professionnel peut demander le remboursement sont les suivants :

1° S'agissant des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs :

- a) Toute somme due à des tiers et payée par le professionnel au titre de son mandat ;
- b) Les droits de toute nature payés au Trésor ;
- c) Les frais postaux, de reprographie, de déplacement, et d'hébergement supportés par le mandataire de justice dans l'exercice de sa mission.

2° S'agissant des commissaires-priseurs judiciaires :

- a) Les frais de toute sorte spécifiquement occasionnés par la vente judiciaire, étant entendu que les remboursements de frais non individualisables doivent être répartis entre les vendeurs en tenant compte des montants respectifs des prix d'adjudication, et que le montant total réparti entre les vendeurs ne peut excéder le total des frais effectivement supportés par le commissaire-priseur judiciaire du fait de la vente ;
- b) Les droits de toute nature payés au Trésor, respectivement mis à la charge des vendeurs et des acheteurs en application des dispositions du code général des impôts ;
- c) Les frais postaux, de reprographie, de déplacement, et d'hébergement supportés par le commissaire-priseur judiciaire lors de l'accomplissement d'une prestation mentionnée au tableau 1 de l'article annexe 4-7.

3° S'agissant des huissiers de justice :

- a) Les frais de déplacement, sauf pour les significations d'avocat à avocat ;
- b) Les droits fiscaux de toute nature ;
- c) Les frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure ;
- d) Les frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles ;
- e) Les indemnités versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins requis en application de l'article L. 142-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- f) Les indemnités versées aux fonctionnaires de la police nationale requis en application de l'article L. 142-1 du code des procédures civiles d'exécution ;
- g) Les indemnités versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie, fonctionnaires de la police nationale ou témoins requis en application de l'article 1309 du code de procédure civile ;
- h) Toute somme due à des tiers à l'occasion de l'activité professionnelle de l'huissier de justice, et payée directement par lui ;
- i) Les frais engagés pour la recherche des informations auprès du service du fichier des comptes bancaires et auprès des organismes énumérés aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution.

4° S'agissant des huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour les actes spéciaux de la procédure localement applicable :

- a) Les frais de publication et d'insertion ;
- b) La rémunération du serrurier requis pour procéder à l'ouverture des meubles et portes.

5° S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce :

- a) Les déplacements effectués en raison de leurs fonctions d'officiers publics à plus de deux kilomètres, tant à l'aller qu'au retour, de la commune où siège le tribunal de commerce ;
- b) Les débours de toute sorte liés à la transmission d'un acte, d'une décision ou d'un document, y compris les frais de poste et de téléphone, sauf lorsqu'un forfait de transmission est prévu à l'article annexe 4-7 ;

6° S'agissant des notaires :

- a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;
- b) Toute somme due à des tiers et payée par le notaire pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation listée à l'article annexe 4-7.

7° S'agissant des avocats, pour les prestations de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires :

- a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client pour l'accomplissement des prestations mentionnées au tableau 6 de l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;
- b) Toute somme due à des tiers et payée par l'avocat pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation mentionnée au tableau 6 de l'article annexe 4-7.

II.- Les indemnités prévues au e du 3^e du I, s'agissant des conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins, et au f du 3^e du I, s'agissant des fonctionnaires de la police nationale, sont versées aux intéressés lorsqu'ils sont requis :

1^o Pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef ;

2^o Pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Les montants respectivement alloués sont précisés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie.

III.- L'huiissier de justice porte, sur un registre spécial qu'il tient, le nom et le grade du fonctionnaire de la police nationale mentionné au f du 3^e du I qui a participé à l'intervention, ainsi que les date et heure de cette dernière.

IV.- Le produit de la recette constituée par les indemnités versées aux fonctionnaires de la police nationale en application du f du 3^e du I est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'intérieur dans la limite et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

V.- Le montant et le produit des indemnités prévues au g du 3^e du I sont respectivement déterminés conformément aux II et IV.

VI.- Les indemnités prévues aux b et c du 4^e :

1^o Sont allouées aux intéressés s'ils le requièrent ;

2^o Sont respectivement fixées par un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie, s'agissant de l'indemnité prévue au b du 4^e, et par le tarif en matière civile des experts des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'agissant de l'indemnité prévue au c du 4^e.

Partie Arrêtés	
LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.	
TITRE IV BIS : De certains tarifs réglementés	
Chapitre Ier : Fixation des tarifs	
	Section 4 : Tarifs des avocats
	Art. A. 444-187
	Les prestations figurant au tableau 6 de l'article Annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 à 5 de la présente section. Les remboursements forfaitaires de frais et débours sont régis par la sous-section 6 de cette même section. Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 7 de cette même section.
	Sous-section 1 : Intérêt du litige
	Art. A. 444-188
	En matière de saisie immobilière et de licitation, sauf dispositions contraires, l'intérêt du litige correspond au prix d'adjudication du bien. En cas de vente par lots, l'intérêt du litige correspond au prix de chaque lot, sauf si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente. « Pour les demandes en partage, l'intérêt

	<p>du litige est défini selon les règles applicables à l'assiette des émoluments des notaires précisées aux articles A. 444-54 et A. 444-55.</p> <p>En matière de sûretés judiciaires, l'intérêt du litige correspond au montant de la garantie prise en sûreté.</p>
	Art. A. 444-189
	<p>Le cas échéant, le montant des dommages et intérêts prononcés par le juge est pris en compte pour l'évaluation de l'intérêt du litige.</p>
	Art. A. 444-190
	<p>L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche.</p>
	<p>Sous-section 2 : Actes et formalités concernant la saisie immobilière et la licitation par adjudication judiciaire</p>
	Art. A. 444-191
	<p>I.- À l'exception des cas mentionnés au II et au III, les actes réalisés en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire (numéros 1,2 et 3 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les notaires en application du 1° de l'article A. 444-102, ainsi réparti entre les avocats en cause :</p> <p>1° L'avocat poursuivant en perçoit les trois quarts ;</p> <p>2° L'avocat de l'adjudicataire en perçoit le quart restant.</p> <p>II.- En cas de surenchère, l'avocat ayant poursuivi la première vente et l'avocat surenchérisseur perçoivent ensemble l'émolument prévu au 1° du I. Le rapport entre l'émolument de l'un et de l'autre doit être égal au rapport entre, d'une part, le prix d'adjudication primitif et, d'autre part, la différence entre le prix d'adjudication sur la surenchère et le prix d'adjudication primitif.</p> <p>III.- En cas de réitération d'enchère, l'avocat poursuivant perçoit la totalité de l'émolument prévu au I.</p> <p>IV.- En cas d'abandon de la procédure après le dépôt du cahier des conditions de vente ou du cahier des charges, il est alloué à l'avocat poursuivant 37,5 % de l'émolument prévu au I, sur le montant de la mise à prix.</p> <p>V.- En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, l'avocat poursuivant perçoit l'émolument perçu par les notaires en application de l'article A. 444-91.</p>
	Art. A. 444-192

	Les actes réalisés en matière de distribution du prix (numéro 4 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28.
	Art. A. 444-193
	Les formalités accomplies en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 6 de l'article Annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
5	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur saisi	11,54 €, pour l'ensemble
6	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble saisi	11,54 €, par réquisition ou demande
7	Rédaction du bordereau de publication et éventuellement du bordereau rectificatif, en application des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code des procédures civiles d'exécution	1,15 €, par page
8	Publication du commandement de payer au service de la publicité foncière	346,16 €
9	Publication au service de la publicité foncière de la décision de justice ordonnant la suspension des voies d'exécution, le report de la vente ou la prorogation du commandement de payer, en application de l'article R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution	346,16 €
10	Rédaction de la dénonciation au conjoint du commandement de payer en application du premier alinéa de l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €
11	S'il existe un tiers détenteur de l'immeuble saisi, rédaction du commandement à fin de saisie à tiers détenteur, en application de l'article R. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution	1,15 €, par page
12	Mention en marge de publication du commandement de payer de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et des dénonciations, en application de l'article R. 322-9 du code des procédures civiles d'exécution	3,85 €
13	Rédaction du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges	0,38 €, par page

14	Dépôt au greffe du cahier des conditions de la vente, de la copie de l'assignation et du procès-verbal de descriptif de l'immeuble saisi, en application des articles <u>R. 322-10 et R. 322-11</u> du code des procédures civiles d'exécution	19,23 €
15	Dire au cahier des conditions de la vente pour renseignements complémentaires	19,23 €
16	Rédaction d'une signification de jugement à avocat et à partie	15,38 €
17	Lettre en recommandé avec accusé de réception au syndic de copropriété concernant l'amiante et l'état de l'immeuble saisi, en application des <u>articles R. 1334-14 à R. 1334-29-7 du code de la santé publique</u>	57,69 €
18	Déclaration au greffe pour informations complémentaires	19,23 €
19	Si l'immeuble saisi est soumis à un droit de préemption urbain, rédaction de la déclaration d'intention d'aliéner et envoi en mairie en cinq exemplaires	38,46 €
20	Formalités de publicité légale prévues aux articles <u>R. 322-32 à R. 322-70 du code des procédures civiles d'exécution</u>	38,46 €, par insertion
21	Dépôt au greffe de l'avis de publicité pour apposition	19,23 €
22	Lettre en recommandé avec accusé de réception au locataire ou, si l'immeuble est occupé par le propriétaire, à la mairie, en application de l' <u>article L. 616 du code de la construction et de l'habitation</u>	15,38 €
23	Rédaction d'une notification aux fins de purge des droits de préemption et de substitution, en application de l' <u>article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation</u>	38,46 €
24	Levée auprès du greffe du certificat constatant le défaut de consignation du prix ou de paiement des frais, en application de l' <u>article R. 322-67 du code des procédures civiles d'exécution</u>	57,60 €
25	Rédaction d'une sommation de payer à l'avocat de l'adjudicataire	15,38 €
26	Déclaration d'adjudicataire au greffe, en application de l' <u>article R. 322-46 du code des procédures civiles d'exécution</u>	19,23 €
27	Concernant les lots de copropriété, notification au syndic de l'avis de mutation en application de l' <u>article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>	15,38 €

28	Concernant les lots de copropriété, notification au syndic du transfert de propriété en application de l' <u>article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>	15,38 €				
29	Concernant les lots de copropriété, notification aux créanciers inscrits de l'opposition à la vente formulée par le syndic, en application de l' <u>article 6-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</u>	15,38 €				
30	Dépôt d'une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution	19,23 €				
31	Rédaction de la dénonciation de la surenchère au créancier poursuivant, au premier adjudicataire et au débiteur saisi au greffe	15,38 €				
32	S'il n'existe qu'un seul créancier, notification au débiteur du montant versé au créancier poursuivant, en application de l' <u>article R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution</u>	15,38 €				
33		Notification de la demande de la déclaration actualisée des créances, en application de l' <u>article R. 332-2 du code des procédures civiles d'exécution</u>	15,38 €			
34	S'il existe plusieurs créanciers	Notification du projet de distribution du prix aux créanciers, en application des articles <u>R. 332-4 et R. 332-5</u> du code des procédures civiles d'exécution	15,38 €			
35		Notification du projet de distribution du prix au syndic de copropriété, au débiteur saisi et au Trésor public	15,38 €			
36	Réquisition auprès du service de la publicité foncière aux fins de radiation des inscriptions et publications	3,85 €, par réquisition				
		Sous-section 3 : Actes et formalités concernant le partage et la licitation par adjudication volontaire				
		Art. A. 444-194				
		I.- Les actes réalisés dans le cadre d'une demande contestée en partage de biens meubles ou immeubles, y compris en cas de licitation par adjudication volontaire (numéro 37 du tableau 6), donnent lieu à la perception : 1° En cas d'instance contradictoire, d'un émolumment proportionnel selon le barème suivant :				
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>TRANCHES D'ASSIETTE</th> <th>TAUX APPLICABLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 1068 €</td> <td>3,6 %</td> </tr> </tbody> </table>	TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE	De 0 à 1068 €	3,6 %
TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE					
De 0 à 1068 €	3,6 %					

	<table border="1"> <tr><td>De 1 069 € à 2 135 €</td><td>2,4 %</td></tr> <tr><td>De 2 136 € à 3 964 €</td><td>1,2 %</td></tr> <tr><td>De 3 965 à 9 147 €</td><td>0,6 %</td></tr> <tr><td>Plus de 9 147 €</td><td>0,3 %</td></tr> </table>	De 1 069 € à 2 135 €	2,4 %	De 2 136 € à 3 964 €	1,2 %	De 3 965 à 9 147 €	0,6 %	Plus de 9 147 €	0,3 %
De 1 069 € à 2 135 €	2,4 %								
De 2 136 € à 3 964 €	1,2 %								
De 3 965 à 9 147 €	0,6 %								
Plus de 9 147 €	0,3 %								
	<p>2° En cas d'instance par défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si l'instance est terminée par un jugement par défaut susceptible d'opposition, d'un émolumument proportionnel correspondant à 25 % de celui fixé au 1° ; b) Si l'instance est terminée par un jugement réputé contradictoire, d'un émolumument proportionnel correspondant à 50 % de celui fixé au 1° ; c) Dans le cas mentionné au b, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et lorsqu'au moins un avocat a déposé des conclusions, de l'émolumument fixé au 1°. <p>II.- Les actes réalisés dans le cadre d'une demande non contestée en partage de biens immeubles (numéro 38 du tableau 6) donnent lieu à la perception de la moitié de l'émolumument fixé au I.</p>								
	Art. A. 444-195								
	Les actes réalisés dans le cadre d'une demande contestée en homologation du projet d'état liquidatif des biens à partager (numéro 39 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolumument fixé au I de l'article A. 444-194.								
	Art. A. 444-196								
	La publication du jugement au service de la publicité foncière (numéro 40 du tableau 6) donne lieu à la perception d'un émolumument fixe de 346,16 €.								
	Sous-section 4 : Actes et formalités concernant les sûretés judiciaires								
	Art. A. 444-197								
	Les actes réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire avec demande d'obtention d'un titre exécutoire (numéro 41 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolumument fixé au 1° de l'article A. 444-194.								
	Art. A. 444-198								
	Les actes réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire sans demande d'obtention d'un titre exécutoire (numéro 42 du tableau 6) donnent lieu à la perception de la moitié de l'émolumument fixé au 1° de l'article A. 444-194.								
	Art. A. 444-199								

		<p>Les formalités accomplies en matière de sûretés judiciaires donnent lieu à la perception des émoluments suivants :</p>										
NUMÉRO DE LA PRESTATION (tableau 6 de l'article Annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT										
43	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur	11,54 €, pour l'ensemble										
44	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble	11,54 €, par réquisition ou demande										
45	Réquisitions et demandes de renseignements sur la société	11,54 €, par réquisition ou demande										
46	Formalités de publicité provisoire, en application des <u>articles R. 532-1 à R. 532-9 du code des procédures civiles d'exécution</u>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches d'assiette</th><th>Taux applicable</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 6 500 €</td><td>2,630 %</td></tr> <tr> <td>De 6 500 € à 17 000 €</td><td>1,085 %</td></tr> <tr> <td>De 17 000 € à 60 000 €</td><td>0,723 %</td></tr> <tr> <td>Plus de 60 000 €</td><td>0,542 %</td></tr> </tbody> </table>	Tranches d'assiette	Taux applicable	De 0 à 6 500 €	2,630 %	De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %	De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %	Plus de 60 000 €	0,542 %
Tranches d'assiette	Taux applicable											
De 0 à 6 500 €	2,630 %											
De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %											
De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %											
Plus de 60 000 €	0,542 %											
47	Formalités de publicité définitive en application des <u>articles R. 533-1 à R. 533-6 du code des procédures civiles d'exécution</u>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches d'assiette</th><th>Taux applicable</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 6 500 €</td><td>2,630 %</td></tr> <tr> <td>De 6 500 € à 17 000 €</td><td>1,085 %</td></tr> <tr> <td>De 17 000 € à 60 000 €</td><td>0,723 %</td></tr> <tr> <td>Plus de 60 000 €</td><td>0,542 %</td></tr> </tbody> </table>	Tranches d'assiette	Taux applicable	De 0 à 6 500 €	2,630 %	De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %	De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %	Plus de 60 000 €	0,542 %
Tranches d'assiette	Taux applicable											
De 0 à 6 500 €	2,630 %											
De 6 500 € à 17 000 €	1,085 %											
De 17 000 € à 60 000 €	0,723 %											
Plus de 60 000 €	0,542 %											
	Sous-section 5 : Incidents											
	Art. A. 444-200											
	Les actes et formalités réalisés en matière d'incidents (numéro 48 du tableau 6) donnent lieu aux émoluments suivants :											
	1° Si l'incident présente le caractère d'une demande principale, l'avocat perçoit l'émolument fixé à l'article A. 444-194 ;											
	2° Si l'incident n'a pas le caractère d'une demande principale et donne lieu à un jugement mettant fin à la procédure,											

	<p>l'avocat perçoit la moitié de l'émolument fixé au 1° de l'article A. 444-194.</p>
	<p>Sous-section 6 : Remboursement des frais et débours</p>
	<p>Art. A. 444-201</p>
	<p>Les frais de déplacement mentionnés au a du 7° du I de l'article Annexe 4-8 font l'objet d'un remboursement forfaitaire égal à celui prévu pour les huissiers de justice aux articles A. 444-48 et A. 444-49.</p>
	<p>Sous-section 7 : Remises</p>
	<p>Art. A. 444-202</p>
	<p>Les remises prévues au cinquième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties par les avocats sur les émoluments proportionnels fixés à la présente section dans la limite d'un taux de remise maximal de 10 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 100 000 €. En cas d'intervention d'une pluralité d'avocats dans la réalisation de l'une des prestations mentionnées au tableau 6 de l'article Annexe 4-7, la remise respectivement consentie par chaque intervenant est, le cas échéant, déduite de la part lui revenant.</p>

Mesures transitoires

Article 5 [Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires]

Dans l'attente du recueil des données et informations prévues aux articles R. 444-18 à R. 444-20, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2019, l'arrêté prévu à l'article L. 444-3 peut fixer provisoirement les émoluments mentionnés à l'article R. 444-71 à partir de ceux applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, l'arrêté mentionné au premier alinéa peut :

- 1° Prévoir que les tarifs de postulation mentionnés à l'article R. 444-71 n'incluent pas le droit fixe prévu à l'article 2 du décret susvisé du 2 avril 1960 et ne sont pas soumis à la règle de plafonnement prévue à l'article 81 de ce décret ;
- 2° Fixer le tarif des formalités mentionnées au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 par référence aux tarifs des formalités identiques ou similaires accomplies par les notaires ;
- 3° Fixer l'émolument des avocats pour les prestations de postulation relatives à la distribution en matière de saisie immobilière par référence à l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28.

Abrogations

Article 6 [Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires]

Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués ;

- 2° Le décret n° 72-784 du 25 août 1972 relatif au régime transitoire de rémunération des avocats à raison des actes de postulation et à la taxe ;
- 3° Le décret n° 75-785 du 21 août 1975 relatif aux droits et émoluments alloués à titre transitoire aux avocats à raison des actes de procédure ;
- 4° Le décret n° 77-594 du 7 juin 1977 relatif à l'application des tarifs des avocats, des notaires et des huissiers de justice dans le département de La Réunion ;
- 5° Le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel.

Entrée en vigueur du texte

Article 7 [Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires]

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté portant fixation des tarifs réglementés de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.

Toutefois, les dispositions régissant le tarif de postulation devant les tribunaux de grande instance mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 restent applicables :

- 1° Aux instances en cours avant le 8 août 2015 ;
 - 2° Et, pour les prestations mentionnées à l'article R. 444-71 du code de commerce, également aux instances en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- En outre, les dispositions régissant le tarif de postulation devant les cours d'appel mentionnées au 5° de l'article 6 restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011.

Article 3 [Arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires]

La section 4 du chapitre Ier du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Toutefois, et par dérogation aux articles A. 444-187 et A. 444-202 du code de commerce, en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires :

- 1° Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les tribunaux de grande instance mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant le 1er septembre 2017 ;
- 2° Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les cours d'appel mentionnées au 5° de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011.